

5938

2548394

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Franck AUTEF, né le 4 février 1983 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant 2 Avenue Paul Doumer 75116 Paris,

Ci-après dénommée le « Cédant »
d'une part,

ET

Madame Laetitia PELISSOLO, née le 5 juillet 1985, de nationalité française, demeurant 2, Avenue Paul Doumer 75116 PARIS,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le 24 décembre 2009, a été constituée une société civile, 16 PARC, au capital de 1 000 euros, actuellement divisée en 100 parts de 10 euros chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 519 057 046 dont le siège social 2 avenue Paul Doumer, 75116 Paris, et qui a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son Gérant est Monsieur Franck AUTEF.

Le capital social est à ce jour réparti de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------------|----------|
| - Monsieur Franck AUTEF | 51 Parts |
| - Madame Laetitia PELISSOLO | 48 Parts |
| - Madame Sylvie COGNARD | 1 Part |

Monsieur Franck AUTEF et Madame Laetitia PELISSOLO se sont rapprochés et ont convenu de la cession de parts suivantes :

- Monsieur Franck AUTEF a exprimé sa volonté de céder 2 parts dont il est propriétaire ;

Les Associés ont, par décision prise en Assemblée Générale le 8 octobre 2025, autorisé ladite cession.

DS
FA

DS
UP

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Cession de parts

Monsieur Franck AUTEF cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière, à Madame Laetitia PELISSOLO, qui accepte, la pleine propriété de 2 parts sociales de la Société 16 PARC.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, les Parties ont convenu que le Cessionnaire aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant ;
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de 10 euros par part, soit au total 20 euros pour deux parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, par le Cessionnaire au Cédant par tout moyen

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Autorisation de la cession

Conformément à l'article L 221-13 du Code de commerce et en application des statuts et selon les modalités fixées à l'article 10 desdits statuts, et des règles légales en vigueur, la présente cession a été dûment autorisée par une décision des associés de la Société 16 PARC réunis en assemblée générale le 7 octobre 2025.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

DS
FA

DS
LP

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou un original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation.

Le Gérant de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

Article 8 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- que la Société n'est pas transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales ;
- que la présente cession ne fait objet, pour le Cédant, d'aucune plus-value.

En conséquence, aucun droit de cession de droits sociaux ne sera dû lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Par ailleurs, les parties déclarent que la cession du compte-courant d'associé fait l'objet d'une convention expresse et que son prix est dissocié du prix de cession des parts et donc non soumis à enregistrement fiscal.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été

DS
FA

DS
UP

informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Paris.
Le 08 octobre 2025.
En 4 exemplaires.

Monsieur Franck AUTEF

DocuSigned by:
Franck AUTEF
02DECD24CA35462...

Madame Laetitia PELISSOLO

DocuSigned by:
Laetitia PELISSOLO
DD0DE31502654F8...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 13/10/2025 Dossier 2026 00005438, référence 7584P61 2025 A 08394
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros